



**Commission Nationale de
la Commande Publique**

**Avis n°44/2022 du 5 mai 2022 relatif à l'écartement d'une offre financière
suite à une différence d'intitulé des prix du**

La Commission nationale de la commande publique,

Vu la réclamation de la société «.....»
(.....) » du 21 décembre 2021 et des pièces y annexées ;

Vu la lettre du département de l'..... et de l'eau n°
59 du 9 février 2022 ;

Vu le décret n° 2-14-867 du 7 hija 1436 (21 septembre 2015) relatif à la
Commission nationale de la commande publique, tel qu'il a été modifié et
complété ;

Vu le décret n° 2-12-349 du 08 jourmada I 1434 (20 Mars 2013) relatif aux
marchés publics, tel qu'il a été modifié et complété ;

Après examen du rapport établi par le rapporteur général par l'organe
délibératif de la Commission nationale de la commande publique ;

Après délibération de l'organe délibératif de la Commission nationale
de la commande publique réuni, à huis clos, le 5 mai 2022

I - Exposé des faits :

Par réclamation susvisée, la société
(.....) a saisi la Commission Nationale de la Commande Publique
au sujet de l'écartement de son offre financière dans le cadre de l'appel
d'offres n°23/2021 relatif aux travaux de dédoublement de la route
nationale N 16 reliant Taouima au port de Nador lot 1 sur 23 KM, lancé
par la direction provinciale de l'.....,
..... (.....).

Dans sa lettre du 6 décembre 2021, la société plaignante a d'abord saisi le
président de la commission nationale de la commande publique afin
d'intervenir auprès de la de pour lui

notifier l'approbation du marché dont elle a estimé être attributaire au vu du classement des offres financières effectué par la commission d'ouverture des plis, en précisant que son offre est la plus avantageuse parmi celles présentées dans le cadre de l'appel d'offres en question.

Le 21 décembre 2021, la société plaignante a adressé à la commission nationale de la commande publique (CNCP) une nouvelle réclamation pour l'informer de l'écartement, par la commission d'ouverture des plis, de son offre financière au motif de non-conformité des libellés des prix N C16 et C17 ;

Dans sa réclamation du 21 décembre 2021 susvisée, la société plaignante considère que son éviction est irrégulière pour les trois motifs suivants :

1/ l'ouverture de son offre financière est une violation de la procédure, au regard du motif d'écartement invoqué par la commission d'ouverture des plis et qui devait normalement être constaté au moment de l'examen du dossier administratif et technique, en particulier lors de l'examen du bordereau des prix détail estimatif joint à ce dossier.

2/ le maître d'ouvrage a maintenu la même date prévue pour l'ouverture des plis après avoir apporté des modifications au dossier d'appel d'offres, alors que l'ouverture des plis ne doit être tenue, selon la société plaignante, que dans un délai de dix jours à compter de la date de publication de l'avis rectificatif dans le portail des marchés publics et dans le journal paru le deuxième. Or et toujours selon la société, la date d'ouverture des plis a été maintenue au 30/11/2021 bien que l'avis rectificatif ait été publié le 26/11/2021.

3/ l'offre financière de la société a été écartée pour un motif qui devrait normalement être évoqué à l'occasion de l'examen des pièces du dossier administratif et technique, ce qui constitue une violation de la réglementation, en particulier, les dispositions de l'article 36 du décret relatif à la passation des marchés publics.

Dans la note explicative jointe à sa lettre n° 59 du 9 février 2022 susvisée, le ministère de l'..... et de l'eau considère que :

Premièrement : l'ouverture des plis aussi bien du dossier administratif et technique que l'offre financière a eu lieu conformément aux dispositions des articles 36 à 40 du décret n° 2 12 349.

Deuxièmement : les modifications apportées au dossier d'appel d'offres à savoir le 25/12/2021 et 26/12/2021 ont été bien détaillées et communiquées à l'ensemble des concurrents via le portail des marchés publics à l'intérieur du délai initial de publicité, et ce conformément aux dispositions de l'alinéa 7 de l'article 19 dudit décret, en précisant que ces modifications sont légères et ne nécessitent pas un délai supplémentaire pour la préparation des offres.

II - Déductions :

S'agissant de la contestation du motif d'écartement considéré comme abusif et contraire aux dispositions de la réglementation régissant les marchés publics ;

Considérant l'article 36 dudit décret qui prévoit que la commission d'appel d'offres examine le dossier administratif et technique et écarte les concurrents pour les motifs cités au paragraphe 8 dudit article ;

Considérant qu'à ce stade, il n'incombe pas à la commission d'appel d'offres d'examiner l'intitulé des prix unitaires du bordereau des prix, du fait que cet examen relève plutôt de la phase de l'évaluation des offres financières ;

Considérant que le motif invoqué pour l'éviction de la société, à savoir la différence dans les libellés des prix, figure parmi les motifs d'écartement des offres financières cités à l'article 40 du décret susvisé qui se rapporte à l'examen des documents contenus dans les offres financières des candidats ;

Considérant que l'offre financière en question a été écartée à l'issue de l'examen du bordereau des prix qui contient les erreurs invoquées ;

Considérant que la commission d'ouverture des plis, dans sa séance tenue le 30 /11/2021 a écarté les offres financières de trois sociétés, dont celle de la société, pour le même motif à savoir, les libellés des prix n° C16 et C17 non conformes ;

Considérant de ce fait, que l'admission de la société plaignante à la phase de l'évaluation des offres financières ne constitue pas une violation de la procédure, et que cette décision s'inscrit plutôt dans la droite ligne des prescriptions de l'article 40 du décret relatif à la passation aux marchés publics ;

En ce qui concerne le grief tiré du non-respect du délai minimum de 10 jours à partir de la date de publication de l'avis rectificatif pour fixer la date de l'ouverture des plis ;

Considérant que le procès-verbal de la commission d'appel d'offres fait état d'un seul avis rectificatif de l'appel d'offres publié en date du 18/11/2021 ;

Considérant que le portail des marchés publics a servi uniquement comme support de communication avisant les candidats ayant retiré le dossier d'appel d'offres de la modification des libellés C16 et C17, notifiées aux concurrents le 26/11/2020, et qu'il ne s'agit pas d'un avis rectificatif nécessitant, le report de la date d'ouverture des plis ;

Considérant qu'une telle observation constitue la preuve de la réception, par la société plaignante, de la notification du maître d'ouvrage via le portail des marchés publics se rapportant à la modification du dossier d'appel d'offres ;

Considérant que l'interprétation faite par la société, de la notification qui lui a été adressée, via le portail des marchés publics, ne s'accommode pas avec les dispositions du paragraphe 7 de l'article 19 du décret relatif aux marchés publics qui stipule que le maître d'ouvrage peut, à tout moment à l'intérieur du délai initial de publicité, introduire des modifications sur le dossier d'appel d'offres sans en changer l'objet et que, le respect du délai minimum de 10 jour pour la tenue de la séance d'ouverture des plis, n'est obligatoire que si la modification nécessite la publication d'un avis rectificatif, dans ce cas, ce délai est compté à partir du lendemain de la date de publication dudit avis rectificatif ;

Considérant que dans le cas d'espèce, les modifications introduites au dossier d'appel d'offres n'ont pas nécessité la publication d'un avis rectificatif, le maintien de la date d'ouverture des plis au 30/11/2021, décidée par le maître d'ouvrage, ne constitue nullement une atteinte aux dispositions de l'article 19 du décret précité ;

Considérant que malgré la réception de la modification des intitulés des prix n° C16 et C17 via le portail des marchés publics, la société plaignante n'en a pas tenu compte dans la préparation de son offre financière, l'écartement de cette dernière est par conséquent conforme aux dispositions du paragraphe 2 de l'article 40 du décret susvisé ;

Pour ce qui est des manquements reprochés à la commission d'appel d'offres d'ouverture des plis dans l'examen des pièces du dossier administratif et technique ;

Considérant les motifs d'élimination cités à l'article 36 du décret susvisé, la commission d'appel d'offres ne doit, à cette phase, s'assurer que de la production des pièces requises dans le dossier administratif et technique, de la présentation de plis conformément aux dispositions de l'article 29 dudit décret et de la conformité du cautionnement, lorsqu'il est exigé ;

Considérant qu'au vu de ce qui précède, les griefs évoqués par la société concernant la procédure d'ouverture des plis de l'appel d'offres n° 23/2021 ne sont pas justifiés ;

III - Avis de la Commission nationale de la commande publique :

Eu égard à ce qui précède, la Commission nationale de la commande publique considère que :

- la réclamation de la société est infondée ;
- l'écartement de l'offre financière de la société pour non-conformité des libellés des prix du, invoqué par la commission d'appel d'offres, est conforme aux dispositions du paragraphe 2 de l'article 40 du décret sur les marchés publics.